



Echange de documents de transport sans signature et sans contact Décryptage de l'Article 6- II et bonnes pratiques

Le Décret

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746694&categorieLien=id>

II. - Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement. **Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ils sont pourvus de gel hydro-alcoolique.**

Le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique.

Lorsque les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II sont respectées, il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19.

La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport.

Dans le cas de livraisons à domicile, les chauffeurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, laissent les colis devant la porte en mettant en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupèrent pas la signature du destinataire.

Il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant.

Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la

AUTF



COVID-19

livraison est réputée conforme au contrat.

Ces dispositions sont d'ordre public.

Rappels sur la lettre de voiture

La lettre de voiture est un **contrat de transport terrestre attestant de la prise en charge de marchandises en bon état et liant l'expéditeur au transporteur**. Régie par le Code du commerce et relevant de la convention de Genève, elle sert officiellement de récépissé et d'engagement de livraison depuis un arrêté du 9 novembre 1999 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005628727#LEGI_SCTA000006112612

Ce document de transport doit être réalisé **avant le départ du transporteur** et cela par n'importe laquelle des parties prenantes au contrat. **Généralement, c'est l'entreprise chargée du transport qui l'établit.**

Sa forme, est libre, mais la loi stipule que doivent être apposées ces huit mentions obligatoires :

- La date de l'établissement de la lettre de voiture.
- Le nom, l'adresse et le numéro de SIREN (ou d'identification intracommunautaire) de l'entreprise de transport routier. La date de la prise en charge de la marchandise.
- La nature et quantité de la marchandise transportée.
- Le nom de l'expéditeur.
- L'adresse du lieu de chargement.
- Le nom du destinataire.
- L'adresse du lieu de déchargement.

Rappel sur la lettre de voiture électronique, e-CMR : depuis l'arrêté du 9 novembre 1999, une lettre de voiture peut être présentée sur support électronique lors d'un contrôle sur route. L'arrêté modificatif du 6 décembre 2017 lève toute ambiguïté en indiquant explicitement que la lettre de voiture peut être présentée soit sur support papier, soit sur support électronique. Il prévoit en outre les modalités de transmission de la lettre de voiture électronique à l'agent de contrôle. **Si le choix est fait d'établir cette lettre de voiture sous format électronique, en cas de contrôle il suffit de la présenter sous format électronique** au moyen d'un smartphone, d'une tablette ou de tout autre moyen électronique embarqué dans le véhicule.

AUTF

91 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris
Tel 01 42 68 34 80 – info@autf.fr



La position de l'AUTF et proposition de bonnes pratiques

La signature de la lettre de voiture n'est pas exigée dans les textes mais relève de la relation contractuelle entre les parties, notamment pour servir de preuve en cas de litige. Dans le contexte actuel, la signature ne peut être exigée par aucune des parties.

En l'absence d'une e-CMR avec les systèmes d'information adéquats mise en place avant la crise du coronavirus, **Il est recommandé d'établir par un échange de courrier électronique - entre le chargeur et son client d'une part, entre le chargeur et son transporteur d'autre part - que les confirmations d'expédition ou de réception, ainsi que les éventuelles réclamations seront échangées par voie électronique en précisant les modalités.**

On peut **par exemple mettre en place un processus de transmission** de photo/scan des documents par **e-mail** entre chargeur, transporteur et destinataire, avec le concours du chauffeur.

Dans le cas où un processus électronique est impossible ou trop lourd à gérer, tout doit être mis en œuvre pour échanger les documents en respectant les **consignes sanitaires**, documents dont on ne peut exiger la signature : apposition d'un timbre à date au départ et à la livraison, utilisation d'un bac pour passer les documents avec distance, gel ou gants à disposition, etc.

Si aucun document – lettre de voiture, bon de livraison ou état récapitulatif – ne peut parvenir au destinataire en temps utiles pour des raisons opérationnelles, il est recommandé qu'il formule ses réserves au plus tard le jour suivant la livraison à midi par e-mail en indiquant tous les détails qui permettront d'identifier l'envoi, **sans attendre les documents de transport.**

AUTF